



Arrêt

**n°156 659 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de droit au séjour, prise, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire .

1.2. Le 18 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 11 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

1.4. Le 5 janvier 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.5. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération de la demande de droit au séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 11/06/2014 et qui vous a été notifiée le 17/06/2014 [.]

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 11/06/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 05/01/2015 en tant que partenaire de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 07/11/2012 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 17/06/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours de la notification de cette décision. »

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que la partie requérante *« [...] est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 11.06.2014. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime [...] »*.

2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que *« le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne*

peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

2.3. En l'espèce, le 11 juin 2014, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a fait l'objet le 06.07.2012 d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 07.11.2012. Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 11.11.2013* ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la « *violation de l'article 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause* ».

3.1.2. Elle fait notamment valoir que « *[...] ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient pas la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce* ». Elle relève qu'« *il n'est pas*

contesté que le requérant est le cohabitant légal de Madame R.L.S., de nationalité belge » Elle estime que « sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » et qu' « il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle le Conseil de céans est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision - fût-elle qualifiée de « non prise en considération » - emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant [...] ». Elle argue que « l'acte attaqué est dépourvu de base légale » et qu'il « importe peu que la décision attaquée renvoie expressément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, sachant que l'acte attaqué doit être analysé comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou [la] suspension d'une interdiction d'entrée ».

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour », lorsque le demandeur a fait, antérieurement, l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus de séjour, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire d'une Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fut-il qualifié de « refus de prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3.2.3. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de partenaire de Belge du requérant.

Interrogée sur la base légale de l'acte attaqué lors de l'audience du 28 octobre 2015, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de l'article 74/12 de la loi et constate que les conditions de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce dès lors que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'est ni levée ni suspendue.

Dans sa note d'observations, elle fait valoir que « la décision attaquée renvoie expressément à l'article 74/12 de la loi, de sorte qu'il ne peut être considéré que la décision se fonde sur aucune base légale ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées au point 3.2., doit être considéré comme une décision de refus de séjour – sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, ainsi que d'une interdiction d'entrée, motif qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

De même, cette motivation ne se réfère nullement à l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « *Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. En conséquence, la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de refuser de prendre en considération la demande de carte de séjour. Raisonner autrement reviendrait à ne donner aucune force exécutoire aux interdictions d'entrée* », qu'il « *incombe à la partie requérante de quitter le territoire belge. Elle disposera alors de la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée et d'introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique belge. En conséquence, vu qu'aucune demande de carte de séjour ne pouvait valablement être introduite, ce ne sont nullement les articles 40 et suivants qui trouvaient à s'appliquer en l'espèce* » ne peut être suivie, au regard des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de droit de séjour, prise le 2 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET